

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**
Tél. : 03 80 29 44 75

Dijon, le 20 août 2026

Arrêté N° 1397

portant réglementation de la circulation lors du Tour de L'Avenir le dimanche 23 août 2026.

La préfète de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 08 avril 2026 nommant Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 relatif à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment l'article 3 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°771 du 27 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Contrôle des Flux de la gendarmerie de la Côte-d'Or en date du 12 août 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 14 août 2026 ;

VU la demande déposée par l'association A-VELO en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour cette compétition ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs, et des riverains, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les conditions de passage du « Tour de l'Avenir » sur les routes figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et annexé au présent arrêté sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

La compétition bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes visées à l'article 1.

À chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par une signalisation appropriée, un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule ouvreuse et jusqu'à la fermeture de la course par la voiture balai.

Article 3 :

Par dérogation à l'article R417-4 du code de la route, le stationnement est interdit hors agglomération sur la chaussée des routes empruntées par le Tour de l'Avenir à compter du passage du véhicule ouvreuse et jusqu'à la fermeture de la course par la voiture balai.

L'arrêt des véhicules hors agglomération le long du parcours imposé par les organisateurs et/ou les forces de l'ordre pour le passage des coureurs devra se faire hors de la chaussée, afin de ne pas entraver le bon déroulement de la course

Article 4 :

La signalisation prévue sera mise en place et maintenue par l'organisateur sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 :

- La directrice de Cabinet de la préfète de la Côte-d'Or,
- Le commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or,
- Le président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,
- Les maires des communes de Aisy-sous-Thil, Champeau-en-Morvan, Corrombles, Epoisses, Fontangy, Forléans, Genay, La Motte-Ternant, Le Val-Larrey, Millery, Montigny-Saint-Barthélemy, Précy-sous-Thil, Saint-Martin-de-la-Mer, Saulieu, Semur-en-Auxois, Thoste, Torcy-et-Poulligny, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil et Villargoix,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

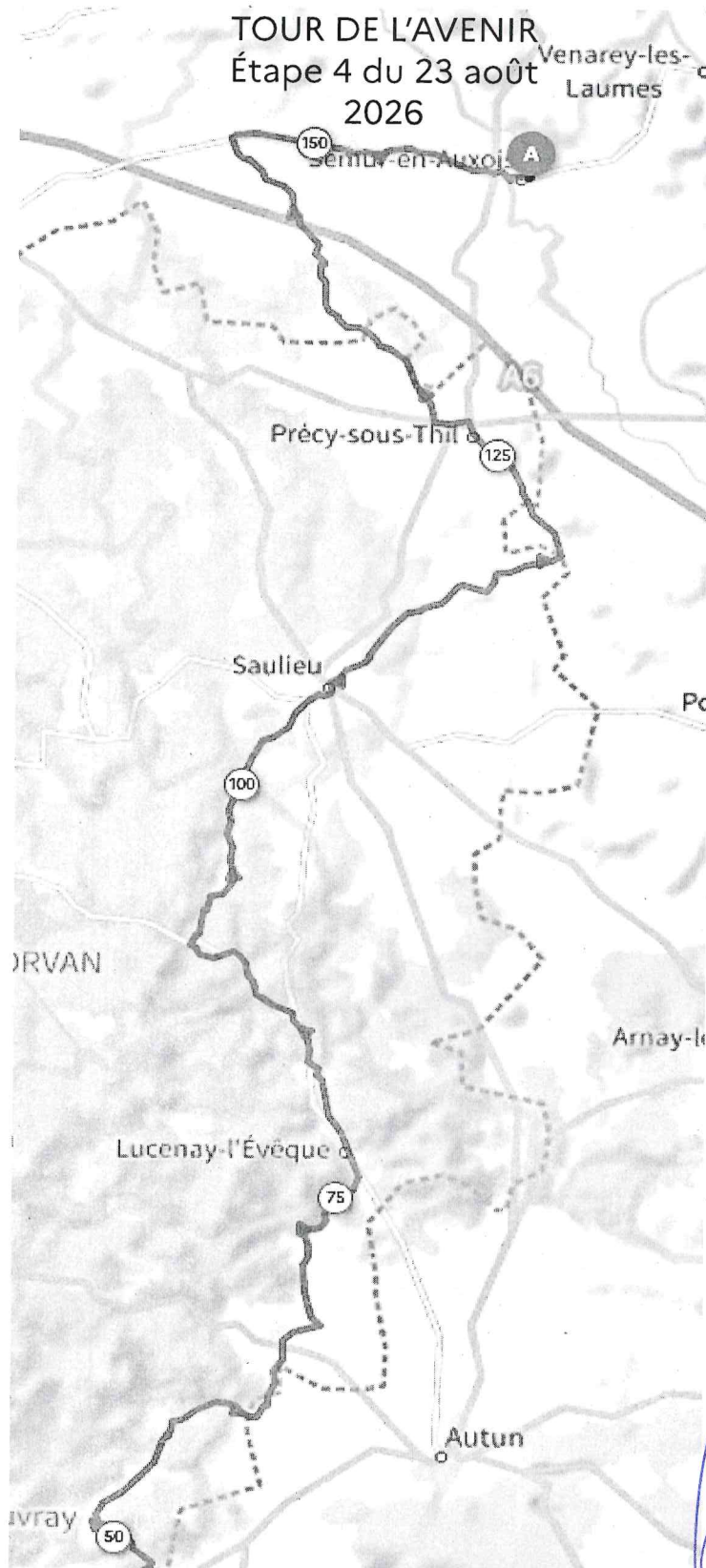
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- à la société APRR,
- à la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- au service d'Aide Médicale d'Urgence (CHRU Dijon).

Fait à Dijon, le 20 AOÛT 2026

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Aurélié CONTRECIVILE



Fait à Dijon, le
20 AOÛT 2026
 La préfète,
 Pour la préfète et par
 délégation,
 La directrice de cabinet,
 Aurélie CONTRECIVILE